

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**DÉLIBÉRATION N° 251/2012**

**Caractère de charges déductibles du bénéfice imposable pour les entreprises  
soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des dons effectués en  
faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions  
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un nouvel alinéa 7° est ajouté à l'article 26 du code local des impôts :

**ARTICLE 26 :**

.....  
7° Les montants versés à titre de dons versés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt  
général , ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire,  
sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la  
défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des  
connaissances scientifiques françaises, représentent des charges déductibles du bénéfice  
imposable. Les organismes bénéficiaires doivent avoir leur siège social sur l'Archipel. Un  
reçu doit être établi sur lequel figure le nom de l'organisme bénéficiaire et celui du donateur  
ainsi que la date de versement. Les dons répondant aux critères énoncés ci-avant sont  
admis en charges déductibles dans la limite de 5‰ de leur chiffre d'affaires.  
*Ces dispositions sont applicables à partir du 01/01/2013.*

**Article 2** : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

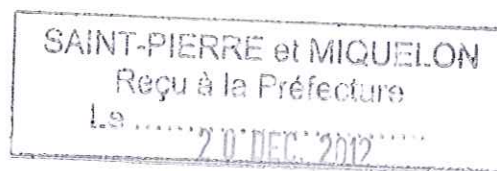
**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**



Transmis au représentant de  
l'État le 18/12/2012  
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ  
Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE



**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Caractère de charges déductibles du bénéfice imposable pour les entreprises  
soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés des dons effectués en  
faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général**

-----

Actuellement il n'existe pas de dispositif particulier encadrant les dons effectués par les entreprises aux différents organismes à caractère sportif, culturel, social, éducatif...

Je vous propose de fixer le cadre légal en précisant les dons susceptibles d'être retenus en charges déductibles du bénéfice imposable et en instaurant un plafond à hauteur de 5% de leur chiffre d'affaires. Sont concernés :

- les dons effectués auprès d'organismes ayant leur siège social sur l'Archipel ;
- les dons pour lesquels un reçu est établi sur lequel figure le nom de l'organisme bénéficiaire et celui du donateur ainsi que la date de versement ;
- les dons versés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général , ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE : 19 DEC. 2012



Le Président

Stéphane ARTANO